



Projet de règlement grand-ducal concernant les modalités de la formation et du contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

I.	Amendements gouvernementaux	p. 2
II.	Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal	p. 3



I. Amendements gouvernementaux

Amendement 1

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal

- 1. portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;**
- 2. relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013 ».**

Motif:

Dans sa version initiale, le projet de règlement grand-ducal se limitait aux dispositions relatives à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013.

Dans son avis du 19 septembre 2016 au sujet du projet de loi 7039, et plus particulièrement quant à la désignation de la Police grand-ducale en tant que point de contact national au Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre de Commerce a noté que l'article 9 paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 98/2013 impose à tout Etat membre de mettre en place un ou plusieurs points de contact nationaux en indiquant clairement un numéro de téléphone et une adresse électronique. Selon la Chambre de commerce, il y aurait dès lors lieu d'indiquer le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique auxquels les transactions suspectes peuvent être signalées et ce, soit dans le texte de l'article 3 du projet de loi sous avis, soit dans le texte d'un des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Le Gouvernement propose dès lors de faire figurer l'indication du numéro de téléphone et de l'adresse électronique auxquels les transactions suspectes peuvent être signalées, telle que relevée par la Chambre de commerce dans son avis du 19 septembre 2016, dans le règlement grand-ducal d'exécution de la loi. Il y a dès lors lieu de modifier l'intitulé du projet de règlement grand-ducal pour viser aussi bien l'exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, que la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013.

Amendement 2

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les données de contact du point de contact national prévu à l'article 3 de la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ci-après dénommée "la Loi", ainsi que



les modalités de la formation et du contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi. »

Motif:

La modification de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal doit également être répercutée à l'article 1^{er} qui contient la description de l'objet du règlement.

Le règlement grand-ducal visera donc aussi bien l'exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, que la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013.

Amendement 3

Après l'article 1^{er} est inséré un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Le point de contact national pour le signalement des transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols importants de précurseurs d'explosifs au sens du règlement (UE) n° 98/2013 et de la Loi devra être contacté selon l'un des modes suivants :

1. par téléphone : au numéro 4997 2575 de la Police grand-ducale ;
2. par courriel : à l'adresse email sri@police.etat.lu. »

Les articles subséquents (2 à 8) sont renumérotés (3 à 9).

Motif:

Le nouvel article, intercalé entre l'article 1^{er} et à l'ancien article 2 (qui devient le numéro 3) à la suite de l'avis de la Chambre de commerce du 19 septembre 2016, indique le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique auxquels les transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols importants de précurseurs d'explosifs peuvent être signalées.

Les articles 2 à 8 (selon l'ancienne numérotation) deviennent les nouveaux articles 3 à 9.

Amendement 4

A l'article 4 (ancien article 3), premier alinéa, la référence à l'article 2 est modifiée par la référence à l'article 3.

Au même article, deuxième alinéa, la référence à l'article 5 est modifiée par la référence à l'article 6.

Motif:

L'amendement est devenu nécessaire à la suite de la renumérotation des articles 2 à 8 par l'effet du nouvel article intercalé après l'article 1^{er}.



Amendement 5

A l'article 6 (ancien article 5), paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 4 est modifiée par la référence à l'article 5.

Motif:

L'amendement est devenu nécessaire à la suite de la renumérotation des articles 2 à 8 par l'effet du nouvel article intercalé après l'article 1^{er}.

Amendement 6

A l'article 7 (ancien article 6), paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 3 est modifiée par la référence à l'article 4.

Motif:

L'amendement est devenu nécessaire à la suite de la renumérotation des articles 2 à 8 par l'effet du nouvel article intercalé après l'article 1^{er}.



II. Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers (*adapter le cas échéant*);

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les données de contact du point de contact national prévu à l'article 3 de la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ci-après dénommée "la Loi", ainsi que les modalités de la formation et du contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi.

Art. 2. Le point de contact national pour le signalement des transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols importants de précurseurs d'explosifs au sens du règlement (UE) n° 98/2013 et de la Loi devra être contacté selon l'un des modes suivants :

1. par téléphone : au numéro au numéro 4997 2575 de la Police grand-ducale ;
2. par courriel : à l'adresse email sri@police.etat.lu.

Art. 3. Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Art. 4. La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 3, qui s'étend sur une durée totale de 48 heures, porte sur les matières suivantes :

1. la législation pénale



- | | |
|--|-------------|
| a) notions sur le droit pénal général et spécial | 6 heures ; |
| b) notions sur la procédure pénale | 4 heures ; |
| 2. la législation spéciale : loi du <i>jj.mm.aaaa</i> concernant certaines conditions d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs : | 8 heures ; |
| 3. les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle de la commercialisation et de l'utilisation des précurseurs d'explosifs : | 4 heures ; |
| 4. la détermination de la typologie des biens visés par la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> concernant certaines conditions d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs | 6 heures ; |
| 5. l'établissement d'un procès-verbal | |
| a) les règles d'établissement du procès-verbal | 10 heures ; |
| b) la rédaction des rapports | 4 heures ; |
| c) l'audition des contrevenants et des témoins ; | 4 heures ; |
| d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires | 2 heures. |

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 6, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

Art. 5. Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Administration des douanes et accises.

Art. 6. (1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 5, sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:

- un représentant du ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique ;
- deux représentants du Parquet général.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions, ci-après désigné le ministre. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 7. (1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

- | | |
|--|-----------|
| 1. une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 de l'article 4 | 30 points |
| 2. une épreuve écrite sur les matières visées sous 2 et 3 de l'article 4 | 30 points |
| 3. une épreuve écrite sur les matières visées sous 4 de l'article 4 | 20 points |
| 4. une épreuve écrite sur les matières visées sous 5 de l'article 4 | 20 points |



(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen.

Art. 8. (1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés.

(2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions "Grand-Duché de Luxembourg" et "Carte d'identification de service", un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans.

Sur le verso figure le texte "La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions au règlement (UE) n° 98/2013 et à la loi du *jj.mm.aaaa* concernant la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs" et "Dieser Dienstausweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstöße gegen die Verordnung (EU) n° 98/2013 und das Gesetz vom *jj.mm.aaaa* über die Vermarktung und die Verwendung von Ausgangsstoffen für Explosivstoffe festzustellen."

Art. 9. Notre Premier Ministre, Ministre d'État et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.